

de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : E. FOUCHER.

N° 99. — *ARRÊTÉ du 30 mars 1874 portant exécution immédiate d'un jugement rendu par le tribunal criminel.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Îles de la Société,

Vu le jugement en date du 31 décembre 1873 rendu par le tribunal criminel de Papeete, déclarant que les nommés : 1° Tuniho a Pere, âgé de 20 ans, né à Huahine ; 2° Tiau a Taiora, âgé de 39 ans, né à Pare ; 3° Manania a Tatauri, âgé de 21 ans, né à Raiatea, tous demeurant à Papeete, sont coupables d'avoir audit Papeete, le 2 août 1873, ensemble et de complicité, commis le crime de viol sur la personne de la femme Tepivai ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 26 juin 1860 rendant applicable dans les États du Protectorat l'ordonnance royale concernant le gouvernement de la Guyane française ;

Vu l'article 49 de ladite ordonnance royale, ensemble l'article 3 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine, ni des faits dont les condamnés ont été déclarés coupables, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour eux la clémence du gouvernement ;

Sur le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Le jugement rendu par le tribunal criminel, le 31 décembre 1873, contre les nommés : 1° Tuniho a Pere ; 2° Tiau a Taiora ; 3° Manania a Tatauri, qui les condamne chacun à cinq années de réclusion, sera immédiatement exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, inséré et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Chef du service judiciaire,*

Signé : LOUIS DE LAUVAUD.